

Projet de loi relatif à l'aide à l'enfance.

Avis du Conseil d'Etat

(17 juin 2008)

Par dépêche du 13 septembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que deux annexes, dont la première renseigne sur les données statistiques et la deuxième sur l'impact financier de la loi en projet. De l'avis du Conseil d'Etat, la deuxième annexe tient lieu de fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Les avis suivants parvinrent au Conseil d'Etat:

- celui de la Chambre des métiers, par dépêche du 20 novembre 2007;
- celui des autorités judiciaires, par dépêche du 23 novembre 2007;
- celui de la Chambre des employés privés, par dépêche du 11 décembre 2007;
- celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 28 décembre 2007;
- celui de la Chambre de commerce, par dépêche du 5 février 2008;
- celui de la Chambre de travail, par dépêche du 7 février 2008;
- celui de la Fédération des associations des parents d'élèves du Luxembourg, par dépêche du 13 juin 2008.

L'avis du Conseil supérieur de la famille, ainsi que celui de la Commission d'harmonisation visée par l'article 14 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, demandés en date du 8 janvier 2008, n'étaient pas parvenus au Conseil d'Etat à la date de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'Etat ignore si l'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été demandé, tel que l'exige l'article 32, paragraphe 3, lettre e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Considérations générales

D'une manière générale, les organismes consultés approuvent les objectifs visés par le projet de loi sous avis, mais déplorent son manque de cohérence avec le dispositif légal existant.

Certains vont jusqu'à regretter un net décalage entre les ambitions affichées dans l'exposé des motifs et les dispositions normatives retenues dans le texte du projet de loi.

En effet, face aux problèmes graves de l'enfance en détresse et au manque d'une approche coordonnée, les auteurs semblent se limiter aux déclarations d'intention et aux réponses structurelles onéreuses, dont surtout la création d'une nouvelle administration étatique.

L'exposé des motifs décrit en détail le contexte dans lequel s'inscrit le projet de loi sous avis; il donne en particulier le chiffre des enfants placés en institution en 2005 qui était de 872 enfants en placement, dont 123 à l'étranger. 78% de ces placements furent décidés par les autorités judiciaires. Dans le rapport 2007 au Gouvernement et à la Chambre des députés du « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK), on peut lire qu'au 1^{er} novembre 2007, 817 enfants et jeunes vivaient dans des institutions et des familles d'accueil au Luxembourg et 170 dans des centres d'accueil à l'étranger. Il est en outre précisé que des 170 placements à l'étranger, 98 furent ordonnés par les juges de la Jeunesse et que, pour 21 jeunes, le séjour a été prolongé au-delà de la majorité pour leur permettre de terminer leur formation.

D'autres chiffres, communiqués dans l'exposé des motifs, renseignent davantage sur l'évolution récente dans le domaine de la prise en charge périscolaire des enfants, et celui des places disponibles en maisons-relais, qui fut au 1^{er} juillet 2006 de 8.711 places réparties sur 81 communes. 9.640 places supplémentaires sont prévues à moyen terme pour atteindre une capacité finale visée de 30.000.

Quant aux buts du projet de loi sous revue, ils sont multiples et variés:

- création de l'Office national de l'enfance (ONE);
- intervention précoce et diversifiée auprès des enfants en détresse;
- réorganisation de l'accueil institutionnel des enfants;
- garantie d'un relais entre le dispositif de prise en charge et l'enfant et sa famille;
- coordination des services offerts;
- mise en réseaux et interactions entre prestataires de services;
- interdiction de toute punition corporelle;
- création d'une base légale pour les actions communales (maisons-relais);
- instauration d'un nouveau mode de financement étatique.

Le Conseil d'Etat constate que ce projet de loi affecte à plusieurs égards le dispositif légal existant et interfère directement avec le champ d'application des lois suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et notamment les mesures d'assistance éducative;
- la loi sur l'organisation judiciaire, dont l'article 77 crée le Service central d'assistance sociale (SCAS);
- la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK);
- la loi du 20 décembre 1993 approuvant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
- la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT);

- la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques auprès du Ministère d'Etat (CEPS);
- le Code pénal, pour les questions de violence corporelle et de secret professionnel;
- le Code civil, pour ce qui est des devoirs des parents vis-à-vis des enfants, et le projet de loi (n° 5867) relatif à la responsabilité parentale.

Le Conseil d'Etat déplore que le projet sous avis manque de cohérence avec le cadre légal en place; selon lui, il aurait été préférable de prévoir parallèlement une modification de la loi sur la protection de la jeunesse afin d'assurer que les nouvelles mesures prévues ne donnent pas lieu à conflit mais renforcent effectivement les droits des enfants placés et de leurs familles.

En outre, si à l'exposé des motifs la participation des enfants concernés et de leur famille est soulignée, ces notions ne sont évoquées que de façon marginale dans le corps du texte. Aussi le Conseil d'Etat se demande-t-il si l'intention des auteurs est vraiment de créer un droit aux prestations d'aide pour les usagers. Si tel était leur intention, il faudrait que les dispositions qui en résultent soient telles qu'elles assurent effectivement un droit à des prestations d'aide accessible, opposable, transparent, non discriminatoire et proportionnel.

L'enfant et sa famille qui sollicitent ce droit devraient occuper une place centrale dans le cadre des dispositions en projet et leurs droits devraient apparaître au début du texte de loi, avant d'en dériver les règles qui en assureront la mise en œuvre. Dans cette logique, le Conseil d'Etat suggère de modifier l'intitulé du projet sous avis en y incluant *expressis verbis* la famille et il propose l'intitulé suivant: « *Projet de loi relatif à l'aide à l'enfance et à la famille* ».

Dans certains avis, la critique d'une coordination par trop centralisée est émise, visant une reprise en mains directes du fonctionnement du secteur par l'Etat, alors que les prestataires de services souhaiteraient plutôt une dynamisation du secteur de l'aide à l'enfance. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'historiquement les services pour enfants furent organisés par les congrégations religieuses; depuis une trentaine d'années, de nouvelles initiatives privées furent lancées, très souvent sous l'impulsion directe de l'Etat, ou avec son soutien, moyennant des conventions. Par ce biais, l'Etat a confié cette mission essentielle au secteur privé. Selon le Conseil d'Etat, il convient que l'Etat veille à la réorganisation et à la coordination et non à une multiplication ou à une substitution des services du secteur de l'enfance pour assurer une offre répondant aux demandes spécifiques des enfants et pour diminuer autant que possible le transfert des enfants à l'étranger.

La nouveauté principale du projet de loi sous avis réside dans la création d'une administration de l'Etat placée sous la tutelle du ministre ayant la Famille dans ses attributions. Il est prévu de confier une multitude de missions à cette nouvelle administration:

- sensibiliser aux droits des enfants et prévenir la détresse des enfants;
- réceptionner, renseigner, évaluer, orienter des demandeurs d'aide;

- élaborer des solutions individuelles concertées, donc réunir les intervenants sociaux, médicaux et judiciaires;
- faire fonction de charnière entre usagers et prestataires;
- traiter les données de l'enfance en détresse dans le respect du secret professionnel et grâce à des antennes régionales.

Les auteurs du projet de loi justifient la création d'un tel organe par les expériences positives faites à l'étranger avec des institutions similaires.

Certaines chambres professionnelles soulèvent la question si un organe autonome ne serait pas plus adapté aux objectifs visés.

Le Conseil d'Etat, quant à lui, craint que le personnel de cette nouvelle administration ne s'ajoute aux nombreux intervenants existant sur le terrain et qu'il n'y ait un dédoublement des missions assurées déjà par d'autres institutions ou administrations de l'Etat.

Il constate en outre que les dispositions afférentes relatives à l'ONE sont un mélange entre les caractéristiques d'une administration, d'une part, et le statut usuellement réservé à un établissement public, d'autre part. Le Conseil d'Etat estime qu'il appartient aux auteurs du projet de loi d'opérer un choix clair.

Un des points cruciaux de l'ONE sera la délimitation de ses compétences par rapport aux tribunaux de la jeunesse, respectivement leur collaboration réciproque, ce qui aurait pu se faire par une modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative la protection de la jeunesse. Le Conseil d'Etat estime qu'à l'avenir aussi l'autorité judiciaire devra rester la seule autorité de placement. S'y ajouteront les mesures volontaires d'aide à l'enfance dont l'accueil en institution ou en famille d'accueil, suite à un projet d'intervention de l'ONE, auquel les parents auront donné leur accord. Le Conseil d'Etat rend attentif au danger que l'application de certaines dispositions relatives à l'ONE comporte le risque d'un empiétement de ce dernier sur les compétences des instances judiciaires.

Les questions suivantes que le Conseil d'Etat fait siennes ont été évoquées par les organismes consultés, dont notamment les autorités judiciaires: Faudra-t-il prévoir une saisine préalable et obligatoire de l'ONE pour tout enfant en détresse, avant de saisir les autorités judiciaires? Quelle sera la spécificité du travail réalisé par l'ONE par rapport à celui du Service Central d'Assistance Sociale compétent pour assurer les mesures éducatives qui lui sont confiées par le juge de la jeunesse? L'ONE élaborera-t-il des projets d'intervention sur demande des tribunaux de la jeunesse?

Le Conseil d'Etat note qu'il est d'ores et déjà acquis qu'en cas de contestation, l'ONE se dessaisira en faveur des organes judiciaires. Reste la question soulevée dans l'avis du juge-directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg quant à l'information obligatoire du juge, dans le cas du refus respectivement par les parents, par les représentants légaux ou par l'enfant capable de discernement, du projet d'intervention élaboré par l'ONE et dans le cas où un enfant court un danger moral ou physique. Il faudra impérativement apporter au projet de loi les précisions nécessaires

afin de prévenir les malentendus, les conflits ou même d'éventuels excès de pouvoir.

Pour éviter en la matière un « interventionnisme luxuriant » de la part de l'Etat que certains craignent à juste titre, il sera nécessaire qu'après la création de l'ONE, les services publics actuellement compétents pour organiser l'accueil des enfants en détresse soient dessaisis des missions transférées par la loi à l'ONE. En effet, dans l'optique du Conseil d'Etat, l'ONE ne doit pas s'ajouter au dispositif existant du ministère ayant dans ses attributions l'aide à l'enfance, mais doit reprendre la majorité de ses attributions. Au ministre reviendront en tout état de cause les compétences suivantes: l'agrément des prestataires, tel que défini dans la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la participation financière de l'Etat et soit la tutelle sur l'ONE, au cas où celui-ci serait appelé à avoir le statut d'un établissement public, soit l'autorité sur l'ONE, si celui-ci constituait une administration.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il que la loi devra trouver un juste équilibre entre une approche où les prestataires privés auront fonction de simples exécutants et une optique respectant davantage l'autonomie du secteur d'aide à l'enfance, englobant les intervenants éducatifs, médicaux et sociaux comme partenaires de l'Etat. Si l'ONE veut contribuer à une plus grande flexibilité du secteur, ainsi qu'à une meilleure prise en charge des enfants en détresse au Luxembourg même, son rôle de coordinateur devra surtout être celui d'un promoteur et d'un facilitateur. Ce sera dès lors dans la coopération avec les nombreux intervenants que devra résider selon le Conseil d'Etat la vocation de l'ONE. La mission de financement du secteur conventionné visé devra continuer à être assurée par d'autres services du ministère compétent.

En outre, il n'est pas indiqué d'inscrire dans le projet de loi les obligations relatives à une politique gouvernementale vis-à-vis de l'enfant et de sa famille, qui doit continuer à relever de la compétence du Gouvernement.

En ce qui concerne les autres structures institutionnelles prévues par le projet sous revue, le Conseil d'Etat se prononce contre la prolifération des organes consultatifs. Il rappelle que, par la loi du 25 juillet 2002, le comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) a été créé; c'est donc ce dernier qu'il convient de doter des moyens nécessaires pour pouvoir répondre de façon satisfaisante aux missions ayant trait à la promotion des droits de l'enfant, allant de la sensibilisation dans les écoles à la formation des intervenants dans le domaine des jeunes en détresse.

Quant à l'élargissement du Conseil supérieur de la famille à une trentaine de membres, le Conseil d'Etat émet ses plus grandes réserves. Il éprouve la crainte que leur nombre ne crée inéluctablement des lourdeurs administratives avec, comme corollaire, un manque de réactivité dans la mise en œuvre effective et prompte de certains programmes. Si un organe tel que la commission consultative peut se justifier, son rôle est de favoriser et d'améliorer les interactions entre les différents intervenants du monde

judiciaire, médical, pédagogique et social, pour mieux pouvoir répondre au mal-être des enfants.

Dans la mesure où le projet vise également l'accueil scolaire de jeunes en détresse, une mise en concordance avec le projet de loi (n° 5759) portant organisation de l'enseignement fondamental, dont les articles 29 à 36 concernent les « élèves difficiles », s'impose. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen des articles.

Quant aux questions d'études sur l'enfance au Luxembourg, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est point besoin de légiférer davantage. La loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques auprès du Ministère d'Etat contient en effet les dispositions utiles permettant au Gouvernement de requérir tous travaux de recherche qu'il jugera approprié de soumettre au Centre.

Pour le dernier volet du projet sous avis, touchant au système de financement, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la loi ASFT précitée fixe le cadre global et que des règlements grand-ducaux, tels que celui du 16 avril 1999 concernant les centres d'accueil avec hébergement, portent exécution de la loi. Il s'agit d'un mode de financement par convention, créé et promu par l'Etat depuis une trentaine d'années. Le projet de loi sous avis entend instaurer un nouveau système par forfaits. L'exposé des motifs reste très laconique sur les raisons de cette réforme qui demanderaient en tout cas à être exposées avec la clarté et la précision requises pour en comprendre le bien-fondé et les avantages par rapport à la situation actuelle. De la sorte, le Conseil d'Etat est à se demander si l'ancien système est jugé trop cher, trop peu efficace, trop lourd à gérer ou encore trop peu flexible? Par quels moyens le nouveau système envisagé répondra-t-il à ces interrogations?

Une autre question que le Conseil d'Etat tient à soulever est de savoir si le modèle de l'assurance dépendance, dont les auteurs se sont inspirés, est transposable au secteur de l'aide à l'enfance et surtout à celui des jeunes en détresse. Comme 78% des enfants furent placés en 2005 suite à une décision judiciaire, les usagers n'ont pas le libre choix et souvent ne sont même pas demandeurs de l'aide octroyée. Aussi, pour ces cas de placement d'enfants, les prestataires se voient-ils octroyer une mission de service public. Il est donc difficile aux yeux du Conseil d'Etat d'imaginer une logique commerciale dans le domaine de l'enfance en détresse, car ce domaine sera réglé par l'ONE et les instances judiciaires. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'omettre le terme de « prestations » et de le remplacer par « mesures d'aide ».

S'il s'agit de favoriser un meilleur équilibre financier et organisationnel dans le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille, le Conseil d'Etat est d'avis de prévoir celui-ci via une modification de la loi ASFT.

Finalement, le Conseil d'Etat rappelle que l'objet de la loi consiste à interdire, à autoriser et à créer des droits et devoirs clairement définis et opposables; des lois-programmes sont étrangères à notre manière de

légiférer. Partant, il recommandera de supprimer certaines dispositions qui, selon lui, sont dépourvues de tout caractère normatif.

Le Conseil d'Etat propose une restructuration selon les critères suivants:

1. limiter le texte aux dispositions normatives;
2. mettre l'enfant en détresse, ainsi que l'enfant dont les parents ont besoin d'un support extérieur, au centre;
3. regrouper tout ce qui concerne l'ONE sous un chapitre:
 - ses missions générales et spécifiques,
 - son personnel,
 - ses mesures d'aide,
 - ses partenariats;
4. faire abstraction de ce qui relève respectivement d'autres lois ou d'autres institutions:
 - le secret professionnel et l'interdiction de tout châtement corporel au Code pénal,
 - les obligations parentales au Code civil,
 - les droits de l'enfant et leur promotion à l'ORK,
 - l'agrément et le financement à la loi ASFT,
 - les études à la loi portant création du CEPS.

A la suite de l'examen des articles, le Conseil d'Etat proposera de donner une nouvelle structure au texte de loi tenant compte des observations qui précèdent et prenant en considération les points dont il fera état dans le cadre de l'examen des articles.

Examen des articles

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales du présent avis pour ce qui est de sa proposition de compléter l'intitulé du projet de loi par l'ajout des mots « et à la famille ».

Articles 1^{er} à 3 (1^{er} et 2 selon le Conseil d'Etat)

Les articles du Titre 1^{er} sont consacrés aux objectifs, au champ d'application, aux principes et définitions. Ils appellent les observations suivantes de la part du Conseil d'Etat:

Les deux premiers tirets de l'article 1^{er} se bornent à rappeler des conventions internationales approuvées par le Luxembourg; répéter leur application ne fait qu'énoncer une évidence; le Conseil d'Etat insiste dès lors sur la suppression du texte de ces deux tirets.

Les quatre tirets suivants annoncent des objectifs, qui seront précisés dans d'autres articles; étant donné que ces dispositions sont sans réelle portée normative, le Conseil d'Etat propose de les supprimer pour ne garder à l'article 1^{er} que le champ d'application.

Les trois derniers tirets précisent que le projet de loi vise les enfants domiciliés au Luxembourg, ceux qui tombent sous la législation sur l'asile et les jeunes adultes en détresse.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 2, paragraphe 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant précise: «Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation».

Partant, il propose de s'en inspirer pour définir le champ d'application de manière à ce que, par exemple, les enfants ou jeunes en situation irrégulière et exploités par le trafic international d'êtres humains n'en soient pas exclus. Il conviendrait d'écrire:

« Art. 1^{er}. La présente loi s'applique à tout enfant se trouvant sur le territoire du Grand-Duché et à tout jeune adulte en détresse qui en fait la demande. »

D'une manière générale, l'article 2 du projet de loi énonce des grands principes à valeur programmatique ou symbolique; selon le Conseil d'Etat, de telles dispositions n'ont pas leur place dans une loi qui établit des techniques pour assurer l'objectif de l'aide à l'enfance. D'ailleurs, le titre même de la loi « aide à l'enfance (et à la famille) » couvre tous les aspects énoncés.

Au premier alinéa, les principes de non-discrimination et d'égalité de droit sont répétés. Ces notions sont déjà inscrites dans d'autres dispositions légales, de sorte que cet alinéa devient superflu.

Le deuxième alinéa énonce le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant par référence aux observations faites par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, examinant le rapport présenté par le Luxembourg en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant dans un document daté du 31 mars 2005. Or, le Conseil d'Etat constate que ce comité avait recommandé que ce principe « soit compris et intégré comme il se doit dans toutes les dispositions légales, dans les décisions judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services touchant les enfants ». Le simple fait de l'énoncer, sans lui donner un caractère normatif et sans prévoir les mesures d'exécution utiles, ne répondra ni à l'intérêt de l'enfant ni à la revendication du comité compétent pour y veiller.

En plus, il faut relever que le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte par l'instance appelée à trancher entre des intérêts divergents, intérêt de l'enfant par rapport à celui des parents ou d'un des parents. Cette problématique se rencontre régulièrement dans le droit de la famille, mais rarement lors de l'application de la présente loi où, par principe, seul l'intérêt de l'enfant est déterminant.

Partant, le Conseil d'Etat propose de supprimer le deuxième alinéa qui est sans valeur normative.

Le dernier alinéa a trait à la prohibition de toute violence au sein des familles et des communautés éducatives. Selon le Conseil d'Etat, cette disposition est superflue dans la mesure où les actes visés sont sanctionnés au titre du Code pénal actuel. L'article 401*bis* érige en délit le fait de causer des blessures ou de porter des coups à un enfant au-dessous de l'âge de 14 ans accomplis, de le priver volontairement d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou de commettre à son encontre toute autre violence ou voie de fait. L'exclusion des violences légères signifie que ces faits ne constituent pas un délit. Ces actes continuent toutefois à être sanctionnés au titre de l'article 563, 3° du Code pénal qui en fait une contravention de la 3^e classe.

Le Conseil d'Etat note encore que la recommandation n° 1666 (2004) du Conseil de l'Europe, citée dans le commentaire, vise la prohibition des « châtiments corporels », actes couverts par l'article 401*bis* du Code pénal.

En outre, le terme de transgression intergénérationnelle n'est pas un concept juridique consacré, contrairement aux concepts de traitements inhumains et dégradants qu'on retrouve dans une série de conventions internationales.

Les mutilations génitales sont sanctionnées au titre des coups et blessures portés contre un enfant. A part l'aspect symbolique, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de leur réserver un statut juridique particulier.

Le Conseil d'Etat demande en conséquence la suppression de l'article 2 dans son ensemble.

L'article 3 traite des définitions. Quant à la définition de « jeune adulte », le Conseil d'Etat tient à rappeler que la loi relative à la protection de la jeunesse limite l'âge des jeunes adultes à 21 ans accomplis. Tout en reconnaissant que la définition de jeune adulte varie avec le temps, le Conseil d'Etat estime que le législateur aurait avantage à s'accorder sur une même limite d'âge à inscrire dans tout le dispositif législatif.

Quant à la définition du « placement », le Conseil d'Etat constate qu'elle diffère largement de la notion de placement inscrite au point 3 de l'article 1^{er} de la loi sur la protection de la jeunesse qui la définit comme « (acte de) placer sous surveillance chez toute personne digne de confiance ou dans tout établissement approprié, même à l'étranger, en vue de l'hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle ». Afin d'éviter les confusions, il vaudra mieux réserver le terme de placement aux seules décisions du juge; comme toute autre forme de « placement », dont celui proposé par l'ONE, peut seulement se faire avec le plein accord des parents, du représentant légal ou de l'enfant en âge de discernement, le Conseil d'Etat a une nette préférence pour le terme « accueil hors du foyer familial »; ce sera le cas pour l'accueil en institution et en famille d'accueil.

Articles 4 à 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

L'article 4 du projet a trait à la création et aux missions de l'ONE alors que l'article 5 en précise les principes d'intervention.

Comme mentionné dans les considérations générales, le Conseil d'Etat demande à ce que le statut de l'ONE soit clarifié. S'il s'agit d'une administration, il convient de retenir la formule usuelle des lois-cadres y afférentes; si par contre le législateur veut donner une plus grande autonomie à l'ONE, il y a lieu d'appliquer le cadre légal usuellement réservé aux établissements publics.

Quant aux missions de l'ONE, le Conseil d'Etat estime

1. qu'il faut faire abstraction des dispositions dépourvues de tout contenu normatif et qui se limitent à une simple formulation d'objectifs ou à des proclamations de principe; celles-ci relèvent plutôt de l'exposé des motifs;
2. que la politique générale en matière de l'enfance relève des missions du Gouvernement, à mettre en œuvre par le ministre ayant dans ses attributions la Famille;
3. que les missions définies aux deuxième et troisième tirets de l'article 4 reviennent au Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand;
4. qu'il faut remplacer les missions inscrites à l'article 4 actuel par celles prévues aux articles 19 et 20, à énumérer avec précision. Selon le Conseil d'Etat, il conviendrait de limiter celles-ci à l'évaluation des situations d'enfants en détresse, à la proposition de projets d'éducation ou, le cas échéant, à leur validation, s'ils ont été établis par des tiers, ainsi qu'au contrôle de leur exécution;
5. qu'il faut clairement définir lesdites missions dans le respect des compétences reconnues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse aux autorités judiciaires.

Quant à l'article 5, il est redondant pour certaines de ses dispositions et sans caractère normatif pour d'autres. Ainsi, par exemple, le secret professionnel est défini à suffisance à l'article 458 du Code pénal, car il vise toute personne dépositaire par état ou par profession des secrets qu'on lui confie. Partant, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cet article.

Article 6

Cet article a trait à l'institution d'une commission consultative auprès de l'ONE; selon le Conseil d'Etat, cette commission ne donne de sens que dans le cas d'un établissement public; si l'ONE a par contre le statut d'une administration, le Conseil supérieur prévu à l'article 10 sera amplement suffisant pour conseiller le ministre et l'article 6 pourra être supprimé.

Articles 7 à 9 (8 à 10 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 7, 8 et 9 ont trait à la direction et au personnel de l'ONE, renforcés par des équipes multidisciplinaires chargées de missions spécifiques.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat met en garde les auteurs du projet à l'égard d'un simple doublement des effectifs existant auprès des services compétents du ministère de la Famille. Selon lui, il convient

d'affecter à l'ONE le personnel existant du ministère de la Famille actuellement en charge des missions qu'à l'avenir l'ONE sera censé d'assumer. C'est dans cette logique que le Conseil d'Etat lit le dernier alinéa de l'article 8, qui prévoit un détachement à titre définitif.

Par ailleurs et compte tenu de la remarque de la Chambre des fonctionnaires et employés publics concernant l'article 8, le Conseil d'Etat propose que les auteurs reprennent cet article sur le métier en collaboration avec le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Comme toutefois la remarque ne saurait s'appliquer qu'aux carrières de l'attaché de Gouvernement, du rédacteur et de l'expéditionnaire, il convient de se demander s'il faut prévoir pour les carrières administratives des cadres spécifiques ou s'il n'est pas préférable de considérer les règles appliquées par d'autres administrations de l'Etat auxquelles l'administration gouvernementale détache des fonctionnaires.

Quant à l'article 9, qui prévoit l'affectation temporaire d'agents en vue de missions d'évaluation ou d'élaboration de projets d'interventions relatifs à des situations de détresse particulières, le Conseil d'Etat note que d'ores et déjà le détachement, le transfert et la nouvelle affectation de personnes faisant partie de la fonction publique sont couverts par la législation relative au statut général de la fonction publique. Cette disposition est donc à supprimer.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de prévoir dans le projet sous avis un système permettant à l'ONE de faire appel à des experts externes, et de disposer à ces fins des crédits budgétaires nécessaires. Ainsi l'ONE pourra recourir à l'aide des spécialistes en fonction des situations dont il aura à traiter.

Article 10

Cet article se réfère au Conseil supérieur de la famille et de l'enfance, qui a été institué par arrêté grand-ducal le 19 janvier 1952, modifié une première fois par le règlement grand-ducal du 29 mars 1975 et une deuxième fois par le règlement grand-ducal du 2 février 1994.

Le Conseil d'Etat recommande de conserver la composition actuelle, à savoir 18 membres effectifs et 18 membres suppléants et de veiller à ce que cet organe regroupe des représentants

- des autorités judiciaires;
- d'organisations d'aide sociale de l'enfance;
- du monde médical;
- des différents ministères compétents.

Ce Conseil serait chargé de conseiller le Gouvernement et en particulier le ministre compétent dans toute question ayant trait à l'aide à l'enfance et aux familles. En effet, pour les questions générales concernant l'enfance ou la jeunesse, d'autres conseils ou comités existent déjà.

Le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 1982 portant création d'un Conseil supérieur de la famille et de l'enfance sera donc à abroger après l'adoption de la loi en projet. A l'instar de sa proposition relative à

l'intitulé du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat suggère la dénomination suivante: « Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille ».

Article 11

Par cet article, le CEPS sera chargé d'effectuer des études sur l'enfance. Selon le Conseil d'Etat, cette disposition est superfétatoire, étant donné que la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'études de populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques auprès du Ministère d'Etat prévoit à l'article 2 que « le centre peut être chargé des travaux de recherche en relation avec toute autre question que le Gouvernement juge utile de lui soumettre ». En plus, l'article 9 dispose que « des contributions financières annuelles ... sont réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le Centre ». Le cadre légal nécessaire existe donc pour confier des études sur l'enfance au CEPS. Si les auteurs veulent néanmoins préciser cette mission, il conviendrait de le faire, selon le Conseil d'Etat, en apportant les modifications nécessaires à la loi de base du CEPS.

Article 12

Cet article vise l'accueil temporaire d'enfants ou de jeunes en détresse dans des établissements scolaires institués par des lois et règlements. Le Conseil d'Etat met en garde les auteurs du projet contre un traitement à part des enfants en détresse. Etant donné que la répartition des ressorts est de la compétence gouvernementale et que l'enseignement a été confié au ministre en charge de l'Education nationale, le Conseil d'Etat insiste pour que cette disposition soit intégrée dans le projet de loi susmentionné portant organisation de l'enseignement fondamental qui réserve toute une section aux mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage. Au cas où les auteurs du présent projet voudraient donner à l'ONE la possibilité de transférer les enfants dans les établissements scolaires visés au présent article, ils devraient prévoir une disposition renvoyant aux procédures identiques prévues aux articles 33 à 36 du projet de loi prémentionné relatif à l'enseignement fondamental.

A défaut d'être suivi dans ses observations, le Conseil d'Etat ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel, et ce pour des raisons liées à la sécurité juridique, ainsi qu'à la cohérence du système légal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat voit mal comment les autorités judiciaires pourraient procéder par proposition; les mots « (sur proposition) des instances judiciaires » sont dès lors à supprimer.

L'article est donc à retirer du dispositif sous revue.

Article 13 (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait à la responsabilité des parents et à l'action subsidiaire de l'Etat et des communes. Le Conseil d'Etat estime que la responsabilité des parents ressort à suffisance des obligations du Code civil et notamment de l'article 203; en plus, en cette matière, le législateur envisage des modifications du Code civil par le projet de loi (n° 5867) relatif à la responsabilité parentale.

Le Conseil d'Etat insiste pour que soit clairement reconnu (sous un article 3 nouveau) un droit à l'aide aux enfants en détresse et à leur famille, comprenant

- le droit des parents de se voir assister dans leur « obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants »;
- le droit de l'enfant et de sa famille de participer à l'élaboration du projet d'intervention de l'ONE et donc des mesures non contraignantes qui les concernent;
- le droit au réexamen périodique du projet d'intervention;
- le droit de révoquer à tout moment leur accord au projet d'intervention socio-éducative et psychosociale.

Cet article pourra se lire comme suit:

« Art. 3. Dans les situations d'enfants en détresse, les parents ou représentants légaux ainsi que l'enfant capable de discernement sont en droit de demander l'assistance de l'ONE.

Ils participent à l'élaboration du projet d'intervention socio-éducatif et psychosocial prévu à l'article 5 (article 20 selon le projet de loi initial), qui a été élaboré ou validé par l'ONE.

Ce projet ne prend effet que s'il est signé par les parents ou représentants légaux et l'enfant capable de discernement. L'enfant, ses parents ou représentants légaux ont le droit de demander à tout moment le réexamen, voire la révocation du projet d'intervention. »

Quant au deuxième volet de cet article, qui traite des structures d'accueil flexibles à mettre en place par les communes, l'exposé des motifs renseigne qu'il s'agit surtout des maisons-relais. Ici encore, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi susmentionné concernant l'enseignement fondamental prévoit en son article 17 l'obligation pour les communes d'offrir un encadrement périscolaire à préciser par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat, conscient qu'il convient de donner une base légale suffisante au règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons-relais pour enfants, règlement pris en urgence, insiste pourtant que les dispositions relatives à cette forme d'accueil ne soient pas éparpillées dans différents textes de loi. Il propose donc de retirer cette disposition du projet sous avis pour l'inscrire avec toutes les précisions nécessaires dans le projet de loi susmentionné portant organisation de l'enseignement fondamental. Cette solution a également l'avantage de clarifier les obligations communales en la matière. Partant l'article 13 est à supprimer.

Article 14

Cet article précise les obligations de l'Etat en matière « de promotion, de prévention et de participation ». Si les auteurs du projet de loi estiment qu'il convient de se référer aux obligations générales de l'Etat « en matière de promotion, de prévention et de participation », le Conseil d'Etat peut se rallier à condition d'en faire des attributions administratives précises de l'ONE en relation avec l'accomplissement de ses missions et tout en leur donnant un caractère normatif.

En plus, les trois premiers tirets de cet article ont trait aux droits des enfants et se recoupent avec les missions de l'ORK; le Conseil d'Etat recommande vivement aux auteurs de ne pas diluer la responsabilité en cette matière, mais de donner à l'ORK les moyens nécessaires pour remplir ses missions.

Quant au 8^e taret, il relève de toute évidence des domaines du Service national de la jeunesse (projet de loi n° 5685 sur la jeunesse, voté le 28 mai 2008).

Le dernier alinéa vise des programmes d'action pluriannuels. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous les considérations générales qu'une telle initiative relève de l'action gouvernementale. L'article sous sa forme actuelle est donc à omettre.

Article 15 (5 selon le Conseil d'Etat)

Cet article définit la nature et la qualité de prestations. Le Conseil d'Etat voudrait faire les observations suivantes:

Les autorités judiciaires ne proposent pas de prestations, elles ordonnent des mesures; le bout de phrase « sur proposition des instances judiciaires » est à supprimer impérativement.

La première phrase de cet article se termine par « les services oeuvrant sous la tutelle du ministre ». Le Conseil d'Etat de s'étonner de l'apparente mainmise étatique sur le secteur privé voire associatif, qui selon lui est réglé à suffisance moyennant l'agrément prévu par la loi ASFT. Il insiste sur le remplacement du bout de phrase en question par une référence à ladite loi.

En plus, il tient à souligner que l'ONE ne pourra valider, le cas échéant, que les projets d'intervention pour lesquels il y a eu accord préalable entre les services visés, les parents ou représentants légaux ainsi que les enfants capables de discernement.

En outre, il donne à considérer que, parmi les prestations énumérées, certaines relèvent du ressort d'autres ministres, dont le ministre ayant dans ses attributions la Santé, la Sécurité sociale, ou encore l'Education nationale.

En plus, la formulation « peut comprendre » est à omettre dans une logique visant à conférer aux parents et aux enfants des droits à une aide et aux moyens de cette aide.

Partant, le Conseil d'Etat propose de prévoir, à la suite des missions de l'ONE, une disposition relative aux mesures d'aide mises en place par l'ONE dans le cadre de projets d'intervention. Le Conseil d'Etat rappelle sa proposition d'omettre le terme de « placement » qui est réservé aux mesures prévues à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. En outre, il propose de remplacer dans la phrase introductive le terme « prestations » par « mesures ».

Quant à l'énumération détaillée des 24 mesures, le Conseil d'Etat n'entend pas se prononcer sur son bien-fondé; il part de l'hypothèse que ce catalogue a été établi en commun accord avec les organismes concernés et que le Conseil supérieur de la famille et de l'enfance a pris position. Si tel n'était pas le cas, le Conseil d'Etat devrait émettre ses plus vives réserves et proposer de remettre ce catalogue sur le métier, ensemble avec les partenaires du secteur concerné.

Tel qu'annoncé sous la partie des considérations générales, le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme de prestations par celui de mesures d'aide; en effet, le terme de prestations, utilisé surtout dans le domaine de la sécurité sociale, peut induire en erreur et est, de l'avis du Conseil d'Etat, un terme impropre dans le domaine de l'aide à l'enfance en détresse.

Article 16

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de prévoir une reconnaissance supplémentaire pour les services d'aide sociale à l'enfance, vu que l'agrément des services concernés relève de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Si les auteurs du projet estiment que les conditions y inscrites ne sont pas suffisantes, il demande à ce que cette loi soit modifiée en conséquence. Il propose donc la suppression de l'article 16.

Article 17

Cet article prévoit l'établissement d'un code de bonne conduite devant aussi préciser l'application du principe du secret professionnel. Cette disposition appelle de la part du Conseil d'Etat les observations suivantes:

Les textes nationaux en matière de secret professionnel ne consacrent pas, à l'heure actuelle, le secret professionnel des personnes qui interviennent pour secourir ou aider un enfant. Il est vrai que ces professionnels se considèrent comme liés par un secret professionnel. Quelle serait toutefois la valeur juridique d'un code de bonne conduite, dès lors qu'il ne s'agit pas techniquement d'un code de déontologie adopté au sein d'une profession réglementée liant les membres de cette profession? Quel sera le rôle des «usagers des prestations» dans la rédaction de ce code? A quel titre interviennent-ils?

Qui plus est, la question du secret est à double tranchant. D'un côté, il s'agit de sanctionner le professionnel qui ne respecte pas le secret. A cet égard, une réglementation peut être utile pour les personnes qui ne seraient pas d'ores et déjà liées par un secret. Pour les médecins et avocats, le secret

déontologique primerait de toute façon le secret consacré par la présente loi. D'un autre côté, se pose la question du droit pour le professionnel du secteur médical ou social de se retrancher derrière son secret professionnel pour ne pas dénoncer des faits à la justice ou pour refuser de témoigner. La loi sur la protection de la jeunesse est muette à ce sujet. La problématique connue pour les médecins risque d'être étendue aux professionnels du secteur social une fois que ces derniers seront investis par la loi d'un secret professionnel. Les choses se compliquent encore par le fait que les professionnels, qui sont des fonctionnaires publics, sont tenus de dénoncer les infractions dont ils prennent connaissance, et cela au titre de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, obligation à laquelle échapperaient les intervenants. Qu'advient-il si un fait constaté par un tiers ne relevant pas de la fonction publique est communiqué par la suite à un fonctionnaire du futur ONE?

Se pose encore la question de la portée du secret professionnel, qui est une notion individuelle, dans un secteur où interviennent des équipes pluridisciplinaires.

Toutes ces interrogations amènent le Conseil d'Etat à suggérer de faire l'économie de toute référence à la question du secret professionnel dans le cadre de la présente loi, d'autant plus que la réponse juridique envisagée, l'adoption d'un «code de bonne conduite», est des plus discutables.

Article 18

Cet article institue un comité interministériel. De l'avis du Conseil d'Etat, la disposition afférente n'a pas sa place dans une loi, alors que l'article 76 de la Constitution dispose que «le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement». Partant, le Conseil d'Etat se doit de mettre en garde les auteurs du projet contre le risque d'inconstitutionnalité inhérent à leur démarche et de demander la suppression de l'article.

Articles 19 et 20 (4 selon le Conseil d'Etat)

Comme indiqué ci-avant, le Conseil d'Etat propose de reprendre les missions en matière d'aide aux enfants en détresse de l'ONE sous un nouvel article 4. Pour délimiter clairement les compétences de l'ONE et celles des cours et tribunaux et en attendant une adaptation de la loi sur la protection de la jeunesse, il convient d'écrire au début de l'article 4 nouveau que les compétences conférées à l'ONE au titre de la présente loi s'exercent dans le respect des attributions que la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse confère aux organes judiciaires.

Sans cette délimitation claire et nette des compétences de l'ONE, condition nécessaire pour garantir les pouvoirs des autorités judiciaires, au titre de la loi modifiée de 1992 précitée, le projet sous examen risque de porter atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. En l'absence de cette précision, le Conseil d'Etat ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel au projet sous examen.

Article 21 (6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article se rapporte au traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat comprend la disposition en ce sens que, pour chaque enfant, pour lequel l'ONE intervient, un dossier personnel est établi. D'après la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le traitement des données doit être légitime, voire nécessaire à l'accomplissement des missions légales assignées à l'ONE. La constitution d'un dossier nominatif pour chaque enfant se comprend dans la mesure où la loi en projet entend conférer à l'ONE une mission de coordination et de contrôle, pour les interventions dans chaque cas individuel qui va au-delà d'une simple gestion administrative. Se pose, à cet égard, la question du contenu du « dossier nominatif » et de l'archivage de documents en provenance d'autres institutions. Cette question est à son tour intimement liée à celle du secret dont certains intervenants non-fonctionnaires se prévalent, y compris à l'égard de l'ONE. Le Conseil d'Etat note que si les autorités judiciaires interviennent au titre de la loi sur la protection de la jeunesse, les données deviennent des données judiciaires au sens de l'article 8 de la loi du 2 août 2002 et obéissent aux règles particulièrement protectrices prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le régime d'anonymisation dès que l'enfant a atteint l'âge de la majorité. Si le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de protéger les jeunes à l'égard d'un traitement de données qui ne serait plus légitime au sens de la loi en projet, il voudrait toutefois attirer l'attention sur les questions suivantes. Y aura-t-il anonymisation si des interventions se poursuivent à l'égard de jeunes adultes? L'ORK soulève dans son avis les questions, d'un côté, du respect de la non-divulgateion et, de l'autre, du droit des enfants de connaître leur histoire, ce qui s'opposerait à l'anonymisation des dossiers. Se pose, d'une façon plus générale, la question de la propriété du dossier; si on fait un parallèle avec le secteur médical, la personne intéressée, mineure ayant la faculté de discernement ou majeure, a accès au dossier; on pourrait envisager une conservation des dossiers sans anonymisation, aux fins de transmission aux personnes concernées devenues majeures ou de consultation par ces dernières, l'ONE ne pouvant plus que traiter des données anonymisées à des fins statistiques, documentaires ou de recherche. Le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir un traitement de données similaire à celui opéré par la police.

Article 22 (4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait à la saisine de l'ONE; le Conseil d'Etat s'étonne de l'amalgame entre les saisines à caractère politique, faites par les ministres, à caractère judiciaire émanant des autorités judiciaires et des saisines individuelles provenant des enfants, de leur famille ou des acteurs professionnels.

En plus, le Conseil d'Etat s'étonne que l'intervention de l'ONE ne soit pas obligatoire s'il est saisi par l'enfant, ses parents ou par les acteurs professionnels. Ceci lui semble en totale contradiction avec la logique d'un droit à l'aide. Partant, il insiste pour que la saisine soit limitée aux situations individuelles et prévues à l'article 4, la disposition afférente pouvant être rédigée comme suit:

« L'ONE examine toutes les situations dont il est saisi et décide, le cas échéant, d'un projet d'intervention socio-éducatif, conformément aux dispositions de l'article 3, et en accord avec les services chargés des mesures d'aide prévues à l'article 5. »

Article 23 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article traite du projet d'intervention, qui ne sort ses effets qu'une fois signé par l'enfant et ses parents. Il précise le caractère non contraignant du projet et prévoit au troisième alinéa la possibilité de le refuser. En cas de refus du projet par un enfant capable de discernement, ses parents ou représentants légaux, et en cas de danger physique ou moral, le directeur de l'ONE saisit le tribunal de la jeunesse. Il en est de même en cas de non-aboutissement d'une demande de réexamen ou de révocation d'un projet d'intervention.

S'il n'y a pas de danger physique ou moral, le projet devient caduc, et, selon le Conseil d'Etat, il n'incombe pas au directeur de l'ONE de décider du suivi du projet. L'article sous revue est à adapter aux dispositions proposées par le Conseil d'Etat sous l'article 3 nouveau.

Article 24 (6 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat a proposé de formuler sous l'article 3 les dispositions relatives au réexamen du projet d'intervention et à la révocation de leur accord comme un droit de la personne concernée; en plus, il y aurait lieu de préciser sous l'article 4 le point de vue de l'ONE. Cette disposition pourra se lire comme suit:

« L'ONE réexamine tout projet d'intervention socio-éducative et psychosociale, soit de sa propre initiative, soit suite à la demande d'une des parties impliquées et au moins tous les six mois. »

Articles 25 à 30

Ces articles ont trait à la participation financière de l'Etat. En se référant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat recommande vivement aux auteurs du projet de loi sous avis de revoir ces dispositions fortement critiquées par certaines chambres professionnelles et surtout par le secteur directement concerné.

Subsidiairement, il doit s'opposer formellement aux dispositions des articles 26 et 27 qui définissent des forfaits, sans en fixer les montants et sans disposer que le Gouvernement les fixera annuellement, ce qui est contraire aux articles 99 et 103 de la Constitution.

*

En conclusion, le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet sous revue de reprendre le texte sur le métier et en propose l'agencement suivant:

1. champ d'application (article 1^{er})
2. définitions (article 2)
3. droit à l'aide (article 3)
4. ONE
 - missions (article 4)
 - mesures d'aide (article 5)
 - traitement des données (article 6)
 - personnel de l'ONE (articles 7 à 9)
5. Conseil supérieur (article 10)
6. dispositions modificatives (articles 11 et suivants)
le cas échéant, la loi CEPS et la loi ASFT.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juin 2008.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Yves Marchi

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Claude A. Hemmer